

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018 - 1863

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu le courrier en date du 1^{er} octobre 2018, par lequel Madame Nathalie MAEGHT, Directrice de l'école Frédéric Mireur sollicite l'autorisation d'exposer des œuvres réalisées par les élèves de l'école dans le cadre de la manifestation « la Grande Lessive », dans la rue du Combat à Draguignan le jeudi 18 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette installation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Nathalie MAEGHT, Directrice de l'école Frédéric Mireur sise rue Frédéric Mireur à Draguignan, est autorisée à installer des fils à linge dans la rue du Combat, dans le cadre de l'opération « La Grande Lessive », le **JEUDI 18 OCTOBRE 2018 de 8h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers, etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 3 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 4 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 5 : L'organisatrice est tenue de faire respecter l'environnement et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n°2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 11.10.18

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Christine Niccoletti

CHRISTINE NICCOLETTI